

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : D G L T E J O

218 037 bio

LOI N° ..... /PR/ PORTANT SYSTÈME NATIONAL DE  
PAIEMENT

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier :** La présente loi a pour objet de mettre en place les dispositions régissant le Système National de Paiement.

**Article 2 :** Au sens de la présente loi on entend par :

- 1) **Banque Centrale**, la Banque Centrale de Mauritanie créée par la loi N° 73-118 du 30 mai 1973 ;
- 2) **dépositaire central de titres**, entité qui est habilitée à fournir des services d'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte ; des services de fourniture et tenue centralisée de comptes titres au plus haut niveau. Cette entité peut être la Banque Centrale ou une autre entité autorisée préalablement par la Banque Centrale dans le cadre de ses missions relatives au Système National de Paiement conformément à ses statuts ;
- 3) **compte de règlement**, le compte ouvert auprès de la Banque Centrale ou toute autre entité autorisée par celle-ci pour les besoins du règlement de transactions entre participants à un système ;
- 4) **opération de compensation dans un système**, la conversion des créances et des obligations résultant d'ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants émettent en

faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due. Cette définition couvre toutes compensations bilatérales, multilatérales et par novation et plus généralement tous mécanismes, modalités et accords de compensation prévus dans le cadre d'un système ;

- 5) **opérateur**, l'entité ou les entités responsables de l'exploitation d'un système. Il peut s'agir de la Banque Centrale ou de toute entité autorisée préalablement par la Banque Centrale dans le cadre de ses missions relatives au Système National de Paiement conformément à ses statuts ;
- 6) **ordre de transfert dans un système**, toute instruction donnée par un participant qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système, ou une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, dans un compte, ou sous une autre forme ;
- 7) **procédures d'insolvabilité**, les procédures de redressement et de liquidation judiciaires telles que prévues par le Livre VI du Code de Commerce, la procédure de liquidation conformément à la loi portant réglementation des établissements de crédit et toute autre procédure à l'encontre d'un participant, dès lors que cette procédure peut impliquer la suspension ou la limitation des transferts et des paiements du participant ou une suspension ou limitation des garanties constituées dans le système ;
- 8) **système**, tout système de paiement, de compensation ou de règlement de titres autorisé par la Banque Centrale dans le cadre de ses missions relatives au Système National de Paiement conformément à ses statuts ou tout système dont elle est l'opérateur.

## CHAPITRE I : AUTORISATION DES SYSTÈMES — RÈGLES DE FONCTIONNEMENT — PARTICIPATION

**Article 3** : Nul ne peut gérer ou exploiter un système de paiement, de règlement ou de compensation sans être autorisé préalablement par la Banque Centrale comme Opérateur du Système National de Paiement.

La Banque Centrale fixe par voie des textes réglementaires les conditions et critères d'autorisation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, notamment :

- 1) le capital minimum ;
- 2) l'origine licite des fonds utilisés ;
- 3) la solvabilité et l'honorabilité des actionnaires ;
- 4) la modalité de gouvernance, et ;

- 5) le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, y compris les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

**Article 4 :** Sous réserve des conditions fixées par la Banque Centrale par voie de textes réglementaires, l'opérateur de tout système définit les règles de fonctionnement du système, ses normes techniques, ses procédures ainsi que toute autre information utile.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance du Système National de Paiement, la Banque Centrale peut imposer à l'opérateur de modifier ses règles, ses normes techniques et ses procédures.

Les modalités pratiques d'application du présent article sont fixées par voie des textes réglementaires de la Banque Centrale.

**Article 5 :** Le participant de tout système doit disposer d'un compte de règlement ouvert auprès de la Banque Centrale conformément aux conditions fixées par celle-ci par voie des textes réglementaires ou auprès de toute autre entité autorisée par la Banque Centrale.

À défaut d'un compte de règlement, le participant ne peut agir qu'en qualité de participant indirect. Ses ordres de transfert sont ainsi introduits dans le système par l'intermédiaire d'un participant direct. Les relations entre un participant indirect et le participant direct font l'objet d'une convention écrite. Cette convention ne peut pas limiter la responsabilité incombant au participant direct au titre des ordres qu'il introduit pour le compte du participant indirect. Le participant indirect doit être connu de l'opérateur du système qui en aura été avisé préalablement par écrit.

L'opérateur du système communique à la Banque Centrale la liste des participants directs et indirects et l'informe sans délai de toute modification relative à cette liste.

La Banque Centrale définit les conditions et modalités relatives à la participation à un système ainsi que les droits et obligations y afférents.

## **CHAPITRE II : IRRÉVOCABILITÉ DES ORDRES**

**Article 6 :** Les règles de fonctionnement d'un système définissent le moment et les modalités selon lesquels un ordre de transfert est considéré comme introduit dans le système, ainsi que le moment et les modalités selon lesquels un ordre de transfert est considéré comme irrévocable dans le système. À défaut, la Banque Centrale est habilitée à fixer ces moments par voie des textes réglementaires, pour tout système donné.

Nonobstant toute stipulation ou toute disposition légale et réglementaire ou toute pratique contraire, tout ordre de transfert introduit par un participant dans un système, ne peut être révoqué par le participant ou par un tiers, y compris toute autorité administrative ou judiciaire, tout administrateur provisoire, syndic, liquidateur ou tout organe d'une procédure de redressement ou de liquidation, à partir du moment d'irrévocabilité.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont sans préjudice de tout moyen pouvant exister ou être utilisé pour le recouvrement du montant équivalent au transfert en cas de fraude, d'erreur ou de tout autre facteur similaire, pourvu qu'il ne remette pas en cause la finalité du règlement dans le système.

**Article 7 :** Les ordres de transfert et les opérations de compensation dans un système, ainsi que les paiements et règlements qui en résultent, sont valables, exécutoires et opposables aux tiers. Le présent alinéa concerne notamment les ordres de transfert qui ont été introduits dans le système, conformément aux règles de fonctionnement de ce dernier, avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant direct ou indirect et exécutés le jour de l'ouverture de la procédure, et même si le paiement ou le règlement ou les opérations de compensation dans le système, y compris les garanties constituées, ont lieu après le moment d'ouverture de ladite procédure.

Au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le moment d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système est le moment où l'opérateur de ce système est informé de l'ouverture de cette procédure. Pour les établissements de crédit ou tous autres participants sous l'effet d'une procédure administrative de liquidation sur décision de la Banque Centrale, le moment d'ouverture de la procédure est le moment où la Banque Centrale adopte sa décision d'ouverture de la procédure.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Par conséquent, les opérations de compensation dans un système ne peuvent être remises en cause par l'effet d'aucune loi, réglementation ou pratique prévoyant la nullité ou l'inopposabilité des contrats, des transactions, des paiements ou tous autres actes, conclus ou effectués avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

**Article 8 :** Nonobstant toute disposition légale contraire, les fonds dans un compte de règlement ne peuvent être saisis, mis sous séquestre ou bloqués d'une manière quelconque par un participant, une contrepartie ou un tiers autre que l'opérateur ou l'organe de règlement du système.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ**

**Article 9 :** L'autorité judiciaire ou administrative qui prononce l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système notifie immédiatement à la Banque le jugement ou la décision d'ouverture de cette procédure.

La Banque Centrale notifie, dès sa réception, le jugement ou la décision d'ouverture de cette procédure aux opérateurs des systèmes concernés. Cette notification est immédiate lorsque l'ouverture de la procédure est prononcée par elle.

**Article 10 :** L'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'a pas d'effet rétroactif sur ses droits et obligations découlant ou en relation avec sa participation à un

système avant le moment d'ouverture de cette procédure tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 7 de la présente loi.

**Article 11 :** L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses obligations dans le système au jour de l'ouverture de la procédure. Toute facilité de crédit dudit participant liée au système désigné peut être utilisée moyennant l'existence d'une garantie disponible pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du système.

**Article 12 :** En cas de procédure d'insolvabilité ou toute autre procédure judiciaire, administrative ou amiable ouverte dans un pays autre que la Mauritanie à l'égard d'un participant étranger dans un système national ou affectant les droits et obligations d'un participant dans un système national, les droits et obligations du participant découlant ou en relation avec sa participation audit système sont déterminés par le droit mauritanien et la présente loi.

**Article 13 :** Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

#### **CHAPITRE IV : EFFICACITÉ DES GARANTIES**

**Article 14 :** Les règles de fonctionnement d'un système peuvent exiger des participants directs ou indirects, des garanties pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation au système et en préciser les modalités de constitution, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance du Système National de Paiement, la Banque Centrale est habilitée à imposer à l'opérateur de modifier les modalités de constitution, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation de ces garanties.

La Banque Centrale détermine par voie des textes réglementaires les modalités et conditions d'application du présent article.

**Article 15 :** Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant dans un système sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre du système conformément au présent chapitre, ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité, une procédure civile d'exécution ou toute autre procédure judiciaire, administrative ou amiable ouverte à l'encontre d'un participant direct ou indirect, ou à l'encontre d'un tiers ayant le cas échéant constitué les garanties. Les garanties peuvent être réalisées pour satisfaire ces droits.

Aucun créancier d'un participant direct ou indirect au système, de l'opérateur du système, ou d'un tiers ayant le cas échéant constitué les garanties dans le système, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces garanties que ce soit sur la base du droit mauritanien ou d'un droit étranger.

## CHAPITRE V - DEPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES

**Article 16** : La Banque Centrale est habilitée à définir, par voie de textes réglementaires, les conditions d'autorisation et d'exercice des activités des dépositaires centraux de titres, ainsi que les exigences organisationnelles et prudentielles qu'ils doivent respecter.

La Banque Centrale exerce sa mission de surveillance prévue à l'article 19 de la présente loi aux dépositaires centraux de titres.

**Article 17** : Lorsqu'il exploite un système de règlement de titres, le dépositaire central de titres est soumis aux obligations relatives aux systèmes prévues par la présente loi.

La Banque Centrale définit par voie de textes réglementaires les conditions et modalités d'application du présent chapitre.

## CHAPITRE VI : RÔLES ET MISSIONS DE LA BANQUE CENTRALE

**Article 18** : Conformément à ses statuts, la Banque Centrale est habilitée à :

- 1) réglementer et autoriser les systèmes de paiement, de règlement et de compensation ;
- 2) créer, posséder, gérer et participer à la propriété ou à la gestion de ces systèmes ;
- 3) élaborer des politiques de modernisation de ces systèmes ;
- 4) définir les règles et procédures générales ou individuelles relative aux opérateurs de ces systèmes ;
- 5) assurer la surveillance des opérateurs de ces systèmes ;
- 6) développer des nouvelles méthodes et technologies pour ces systèmes ;
- 7) accorder des facilités en vue d'assurer la stabilité, la sécurité et l'efficience de ces systèmes ;
- 8) détenir des comptes de trésorerie pour les opérateurs et les participants, utilisables pour compenser et régler des transferts dans un système ;
- 9) détenir des comptes de titres pour les opérateurs et les participants ;
- 10) agir dans un système en qualité d'opérateur, d'organe de règlement ou de participant.
- 11) agir en qualité de Dépositaire Central des titres pour les titres du gouvernement.

**Article 19** : Conformément à ses statuts, la Banque Centrale est chargée de la surveillance du Système National de Paiement. À ce titre, elle peut procéder à des contrôles sur pièces et sur place et effectuer ou faire effectuer des expertises et se faire communiquer les informations et documents qu'elle juge utiles, par les opérateurs des systèmes de paiement, de compensation ou de règlement de titres, tout participant, tout prestataire de service et par toute personne intéressée.

**Article 20** : Dans le cadre de sa mission de surveillance du Système National de Paiement, la Banque Centrale est habilitée à prendre toutes mesures et dispositions en vue d'organiser ou faciliter la présentation au paiement et l'échange, sous forme dématérialisée, des chèques,

lettres de change ou autres effets, ainsi que leur traitement électronique dans les systèmes de paiement, de règlement et de compensation.

**Article 21** : La Banque Centrale coopère avec les autres autorités et institutions nationales concernées par le Système National de Paiement. Elle coopère également avec les autorités monétaires et organisations internationales chargées de réglementer et de surveiller les systèmes de paiement, de règlement et de compensation.

## **CHAPITRE VII : SANCTIONS**

**Article 22** : La Banque Centrale peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues par la loi portant réglementation des établissements de crédit à l'encontre des établissements de crédit, de leurs intermédiaires, des établissements de paiement et leurs agents, des opérateurs de système, des dépositaires centraux ou des dirigeants des entités qui précèdent, lorsqu'elle constate que ces entités ont contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, ou toute disposition législative ou réglementaire au respect de laquelle la Banque Centrale a pour mission de veiller. Les sanctions prononcées doivent être proportionnées à la gravité du manquement constaté.

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées par la Banque Centrale par voie des textes réglementaires.

**Article 23** : Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille d'ouguiya (100 000) à deux millions d'ouguiya (2 000 000) ou d'une de ces peines seulement :

- 1) toute personne qui met obstacle aux inspections et vérifications de la Banque Centrale ou refuse de lui donner des renseignements ou informations qu'elle est tenue de lui fournir en vertu de la présente loi ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts ;
- 2) toute personne qui aura mis en place un système de paiement, de règlement de titres ou de compensation ou un dépositaire central de titres sans être autorisé par la Banque Centrale.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice ou d'auteur dans l'un des comportements décrits ci-dessus.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24** : La Banque Centrale est habilitée à fixer par voie des textes réglementaires les modalités pratiques d'application de l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances de l'article 956 du Code de commerce.

**Article 25** : La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 26** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

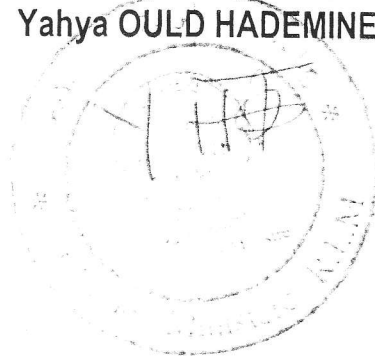
Fait à Nouakchott, le.....

20 AOUT 2018

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**



**Le Premier Ministre  
Yahya OULD HADEMINE**



**Le Ministre de l'Économie et des Finances  
El Moctar OULD DJAY**

